



Version du 13 juillet 2026

REGLEMENT INTERIEUR FORMATIONS DEPLOYEES PAR LA CITE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 1. Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous-tes les stagiaires d'une formation organisée par la Cité du développement durable. Le règlement intérieur est adressé aux stagiaires en même temps que la convocation à la formation.

Article 2. Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de stage.

Tout accident, dysfonctionnement de matériel, ou situation dangereuse constatée doit être immédiatement signalé au ou à la formateur-riche.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 3. Maintien en bon état du matériel

Les stagiaires doivent utiliser le matériel conformément à son objet et exclusivement sous la supervision d'un-e formateur-riche. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié.

Article 4. Procédures d'urgence et premier secours

4.1 Incendie

Les stagiaires doivent prendre connaissance des consignes d'incendie et du plan d'évacuation affichés. En cas d'alarme, le ou la stagiaire doit suivre les instructions données par le ou la formateur-riche et les personnes chargées de l'évacuation pour rejoindre le point de rassemblement.

4.2 Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le ou la stagiaire accidenté-e ou les personnes témoins de l'accident, à l'organisme de formation.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au ou à la stagiaire pendant qu'il ou elle se trouve dans l'organisme de formation ou pendant son trajet pour s'y rendre ou revenir, fait l'objet d'une déclaration par l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.



Article 5. Interdictions formelles dans les locaux

5.1 Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

5.2 Tabac et vapotage

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur des locaux de l'organisme de formation.

5.3 Substances illégales

Il est interdit d'introduire ou de consommer tout autre substance illicite dans l'enceinte de l'établissement.

Article 6. Horaires, absence et retards

Les horaires de stage sont fixés par le ou la formateur-riche de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires dans la convocation remise aux stagiaires en amont de la formation. Les stagiaires doivent respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ponctuelle ou totale ou de retard à la formation, les stagiaires doivent avertir le ou la formateur-riche de l'organisme de formation qui a en charge la formation et s'en justifier par écrit en amont de l'absence ou du retard ou au plus tard 24h après le retard ou l'absence.
- Lorsque un-e stagiaire est absent-e ponctuellement ou durablement, l'organisme de formation en informera l'entreprise qui les emploie et les organisations éventuelles qui participent au financement de sa formation.

Les stagiaires devront signer obligatoirement la feuille de présence pour la présence à chaque demi-journée de formation.

Les retards ou absences ponctuelles ou durables, en dehors des situations de force majeure dûment justifiées n'impliquent pas de réduction du coût de la formation (se référer aux CGV et à la convention de formation).

Article 7. Accès à l'Organisme

Les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins ou y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 8. Tenue et comportement



Version du 13 juillet 2026

Les stagiaires sont invité-es à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 9. Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, etc.).

Article 10. Sanction

Tout manquement du ou de la stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le ou la formateur-riche, à la suite d'un agissement du ou de la stagiaire considéré-e comme fautif-ve, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé-e dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation reçue. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement écrit (simple rappel à l'ordre) ;
- Soit en un blâme inscrit au dossier ;
- Soit en une mesure d'exclusion temporaire ou définitive à la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le ou la responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'entreprise qui emploie le ou la stagiaire bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'organisme paritaire qui a pris à sa charge une partie de ses dépenses de formation.

Article 11. Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au ou à la stagiaire sans que celui-ci ou celle-ci ait été informé-e au préalable des griefs retenus à son égard.

Lorsque l'organisme de formation envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un-e stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi :

- L'organisme de formation ou son représentant convoque le ou la stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Cette convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite par mail ou remise en main propre contre décharge.



Version du 13 juillet 2026

- Au cours de l'entretien, le ou la stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié-e de l'organisme de formation. Durant cet entretien, sont recueillies les explications du ou de la stagiaire.
- Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.
- Il est saisi par le ou la responsable de l'organisme de formation après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le ou la stagiaire est avisé-e de cette saisine et peut être entendue sur sa demande par la commission de discipline. Il ou elle peut, dans ce cas, être assisté-e par une personne de son choix, stagiaire ou salarié-e de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis à l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au ou à la stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou par mail.
- Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le ou la stagiaire ait été informé-e au préalable des griefs retenus à son égard et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.